

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avis recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 70 frs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1972
12 mars Arrêté n° 2262 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 496
- 8 mars Décision n° 2375 P.M.-S.G.G.-SAGE, portant rectification à la décision n° 13981 du 18 novembre 1971 accordant une subvention à la Fédération nationale des villes jumelées. 497
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 497

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
9 mars Décret n° 72-256 portant radiation des cadres de l'armée active du capitaine Bachirou Badiane et du lieutenant Moussa Gaye de l'Armée nationale. 497
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 497

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1972
7 mars Décret n° 72-214 autorisant l'extradition du ressortissant allemand Joseph Bayer. 497
- 7 mars Décret n° 72-246 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar. 497
- 9 mars Décret n° 72-250 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême. 497
- 9 mars Décret n° 72-251 portant nomination d'un Président de chambre à la Cour d'appel de Dakar. 497
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 497

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
8 mars Décret n° 72-248 portant nomination de chefs d'arrondissement. 498
- 8 mars Décret n° 72-249 portant nomination d'un adjoint à un préfet. 498
- 7 mars Arrêté ministériel n° 2357 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique communale. 498

1972

- 8 mars Arrêté ministériel n° 2381 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès. 498
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2652 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de gérance. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2653 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2655 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à M'Bour. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2656 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation d'extension de licence d'un débit de boissons. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2657 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture d'un débit de boissons à M'Bour. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2658 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2659 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence. 499
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2660 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Thiès. 500
- 13 mars Arrêté ministériel n° 2661 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à Thiès. 500
- 7 mars Arrêté n° 2366 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels. 500
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 500

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
2 mars Décret n° 72-197 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes. 501
- 4 mars Décret n° 72-211 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe d'abattage à Saint-Louis et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet. 501
- 7 mars Arrêté ministériel n° 2358 M.F.A.E. - D.F.E. - I. autorisant M. Modou Thiam, dit Babel, à exercer la profession de courtier en grelottes d'argent. 501
- 6 mars Décision ministérielle n° 2269 M.F.A.E.-D.E.-I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies au titre du 2^e semestre 1971-1972. 501

1972		
6 mars	Décision ministérielle n° 2270 M.F.A.E.-D.B.-1 portant allocation d'une quote-part sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1971	501
10 mars	Décision ministérielle n° 2550 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement d'un 2 ^e acompte au fonds national forestier	501
10 mars	Décision ministérielle n° 2584 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de cinquante-cinq millions (55.000.000) de francs à la Foire internationale de Dakar	501
13 mars	Décision ministérielle n° 2649 M.F.A.E.-D.D. portant agrément de la Société Sénégalaise pour le Commerce, le Transport et la Manutention « SOSECOTRAM » en qualité de commissionnée en douane	502
22 février	Arrêté n° 1649 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	502
10 mars	Arrêté n° 2578 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	502
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	503

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
13 mars	Arrêté ministériel n° 2666 M.E.N.-D.E.S. portant avis de vacance d'un emploi de professeur à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	503
13 mars	Arrêté ministériel n° 2667 M.E.N.-D.E.S. portant avis de vacance d'un emploi de professeur à la faculté des sciences de l'Université de Dakar	503
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	504

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	504
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	505
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
2 mars	Décret n° 72-184 portant attribution d'une bourse nouvelle à un élève du lycée technique Maurice-Delafose pour l'année scolaire 1970-1971	505
2 mars	Décret n° 72-185 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin pour l'année scolaire 1971-1972	505
2 mars	Décret n° 72-186 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation artisanale pour l'année scolaire 1971-1972	506
2 mars	Décret n° 72-187 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972.	506
2 mars	Décret n° 72-188 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de qualification industrielle de Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972	506
2 mars	Décret n° 72-189 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du collège Saint-Michel de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972	507
2 mars	Décret n° 72-192 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972	508
10 mars	Arrêté ministériel n° 2609 M.E.T.F.P.-D.C.O. ex.c.s. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) 2 ^e degré, session 1971	508

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
7 mars	Décret n° 72-215 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires	508
21 février	Décret n° 72-133 portant détachement de M. Papa Guèye N'Diaye, professeur certifié de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	510
7 mars	Arrêté ministériel n° 2367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	510
10 mars	Arrêté ministériel n° 2582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement des corps groupés des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail, années 1972 et antérieure	510
10 mars	Arrêté ministériel n° 2619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage	510
13 mars	Arrêté ministériel n° 2637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets (année 1972 et antérieure)	511
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	511

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Textes publiés à titre d'information. — Avis de concours à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat du tirage de la 73^e tranche de la loterie nationale
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation. — Erratum.
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage
 Annexes

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 2262 P.M.-S.G.G. en date du 6 mars 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques
 Article unique. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

- La grande chevauchée de Robin des Bois;
- Ça n'arrive qu'aux autres;
- Tarzan et la terre promise;
- Eglantine;
- Si j'étais un espion;

13 ans);

— Pour 1.000 dollars par jour (interdit aux mineurs de 13 ans);

— Disirella (interdit aux mineurs de 13 ans);

18 ans).

— La vie secrète du Vatican. (interdit aux mineurs de 18 ans);

SECMA

- Gopi;
- Les pétroleuses;
- Les deux anglaises et le continent (interdit aux mineurs de 18 ans);
- L'humour vagabonde (interdit aux mineurs de 18 ans);

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 2375 P.M.-S.G.G.-SAGE. en date du 8 mars 1972 portant rectificatif à la décision n° 13981 du 18 novembre 1971, accordant une subvention à la fédération nationale des villes jumelées.

Au lieu de :

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1971-1972, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. n° 286-24, à Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Lire :

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1971-1972, chapitre 304, article 510, sera mandatée au C.C.P. n° 023-20, à Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 1621 S.E.-S.R.P. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Hafaje Seck, commis d'administration principal, Mle de solde 10653-E, est nommé intendant de l'Ecole nationale d'administration, en remplacement de M. Ibrahima Niasse, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

Par arrêté ministériel n° 1642 P.M.-S.G.G. en date du 22 février 1972 :

Article unique. — M. Pierre Klein, conseiller technique du Président de la République, chargé des affaires culturelles, est nommé vice-président de la commission de contrôle des films cinématographiques, en remplacement de M. André Terrisse.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-256 en date du 9 mars 1972 portant radiation des cadres de l'Armée active du capitaine Bachirou Badiane et du lieutenant Moussa Gaye, de l'Armée nationale.

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de l'intendance Bachirou Badiane, né le 7 mars 1920 et qui atteindra le 7 mars 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Le lieutenant des services techniques du génie Moussa Gaye, né le 7 mars 1921 et qui atteindra le 7 mars 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 3. — Ces officiers seront admis dans les cadres de réserve avec leur grade le jour de leur radiation des contrôles et prendront droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2094 M.F.A.-S.G.-3-SOC. portant additif à la décision n° 15732 M.F.A.-S.G.-3-SOC. en date du 24 décembre 1971 portant refus d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Après :

El-Hadji Abdoulaye Cissé, Mle 4-55-00-005, groupement Para,

Ajouter :

Badara Bâ, sergent-chef, Mle 7-54-00-197, compagnie trans.

Par décision ministérielle n° 2095 M.F.A.-S.G.-3-SOC. en date du 2 mars 1972 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15731 M.F.A.-S.G.-3-SOC. du 24 décembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — La demande présentée par l'adjudant Joseph L.N. Barboza, Mle 2-59-00-782, du 1^{er} groupement aérien sénégalais, tendant à être admis dans le corps des sous-officiers de carrière, est ajournée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-214 en date du 7 mars 1972 autorisant l'extradition du ressortissant allemand Joseph Bayer

Article premier. — Est autorisée l'extradition du sieur Joseph BAYER, né le 6 novembre 1937, à Düsseldorf, de Joseph et de Hannyschlag, de nationalité allemande, serrurier, domicilié à Düsseldorf, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 16 décembre 1971, par le tribunal de Düsseldorf, sous l'inculpation d'escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités fédérales d'Allemagne sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-246 en date du 7 mars 1972 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Article premier. — M^{me} Renée Baro, née Monestier, juge au tribunal de première instance de Ziguinchor, actuellement adjointe au chef du service de l'Education surveillée, est nommée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M^{me} Renée Baro est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-250 en date du 9 mars 1972 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême

Article premier. — M. Bernard Zuber, auditeur à la Cour des comptes, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-251 du 9 mars 1972 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar

Article premier. — M. Fernand Kéromes, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, est nommé président de la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. André Ottavy.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 1579 M.J.-D.S.J. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M^{me} Samb, née Fatou Sow, dactylographe en service au Ministère de la Justice, pour avoir porté la main sur un agent, dans l'exercice de ses fonctions et ce dans les locaux du service.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-248 en date du 9 mars 1972 portant nomination de chefs d'arrondissement

Article premier. — M. Moussa Guèye, Mle de solde 202297, précédemment chef d'arrondissement de Goudiry, est nommé chef d'arrondissement de N'Dande (département de Kébémér), en remplacement de M. Hady Bâ, décédé.

Art. 2. — M. Moussa Yaba Fall, inspecteur de l'expansion, Mle de solde 35921-F, précédemment chef du C.E.R.P. de Pambal (département de Tivaouane), en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Goudiry, en remplacement de M. Moussa Guèye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-249 en date du 9 mars 1972 portant nomination d'un adjoint à un préfet

Article premier. — M. Maguèye Mergane, inspecteur de l'expansion, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet du département de Sédhiou, en remplacement de M. Abdoulaye Marie N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2357 M.INT.-D.T.C.L. en date du 7 mars 1972 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Article premier. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique communale pour représenter respectivement l'administration communale et les fonctionnaires communaux :

A. — ADMINISTRATION COMMUNALE

a) Le Ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle des collectivités locales, président du conseil supérieur de la fonction publique communale;

b) Les représentants des maires.

Titulaires :

MM. Etienne Carvalho, président du conseil municipal de Ziguinchor;
Yakhya Guèye, vice-président de la commune de Tambacounda;
Théophile James, maire de Gossas.

Suppléants :

MM. Amadou Ly, Maire de M'Bour;
Demba Koité, maire de Kolda;
Ousseynou Niang, vice-président du conseil municipal de la commune de Dakar;

c) Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, représentant les communes à statut spécial.

d) Le représentant du Secrétaire général du Gouvernement.

Titulaire :

M. Abdel Kader N'Diaye, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

Suppléant :

M^{me} Marie Madeleine Devès.

e) Le représentant de la Cour suprême.

Titulaire :

M. Latty Niang, président de section.

Suppléant :

M. Mamadou Diop, avocat général.

f) Le directeur de la tutelle des collectivités locales;

g) Le directeur de la fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

h) Le directeur du budget, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

B. — PERSONNEL MUNICIPAL

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Diallo, Dakar;
Amadou Lindor M'Baye, Kaolack;
M'Baye Seyni M'Bengue, Dakar;
Mohamed Gaye, Thiès;
Lamine Guèye Joseph, Dakar;
Babacar Samb, Tivaouane;
Mamadou Diop, Louga;
Mamadou Danfakha, Diourbel;
Charles Samedy, Ziguinchor;
El Hadji Malick Guèye, Dakar.

Suppléants :

MM. El Hadji Ousmane Diagne, Dakar;
Moussé Daby Sall, Saint-Louis;
Kamara Bassamba, Bignona;
M^{me} Rose Basse, Dakar;
MM. Babou N'Dao, Khombole;
Ibrahima Dièye, Kaolack;
Assane Moussa Seck, Ziguinchor;
El Dame N'Diaye, Saint-Louis;
Babacar Guèye, Gossas;
Meissa Aidara, Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2381 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 8 mars 1972 portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — Le Général Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est autorisé à faire dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

5 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
6 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
7 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
9 avril 1972 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1000 mètres);
10 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
12 avril 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1000 mètres);
13 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
14 avril 1972 :	de 8 heures à 12 heures	(flèche 300 mètres);
15 avril 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1000 mètres);
20 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
21 avril 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
24 avril 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
25 avril 1972 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 1000 mètres);
27 avril 1972 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 1000 mètres);
28 avril 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 3000 mètres);
29 avril 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1000 mètres);
3 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
4 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
5 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
8 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
9 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
10 mai 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
12 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
15 mai 1972 :	de 7 h. 30 à 12 h. 30	(flèche 2500 mètres);
16 mai 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1000 mètres);
17 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
18 mai 1972 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 2500 mètres);
19 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);
20 mai 1972 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
22 mai 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 2500 mètres);
23 mai 1972 :	de 8 heures à 18 heures	(flèche 1000 mètres);

24 mai 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 25 mai 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 26 mai 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 27 mai 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 300 mètres);
 30 mai 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1000 mètres);
 1^{er} juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 2 juin 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 3 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 7 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 8 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 9 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 14 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 15 juin 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
 16 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 19 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 20 juin 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
 21 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 22 juin 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
 23 juin 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
 26 juin 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
 28 juin 1972 : de 7 heures à 16 heures (flèche 1000 mètres);
 29 juin 1972 : de 8 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place aux abords du champ de tir de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier : une heure avant le commencement du tir;
- Le second : trente minutes après le premier;
- Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles de peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des Forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance

Par arrêté ministériel n° 2652 M.INT.-A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Yvonne Jarjoura, née Boridy, propriétaire de la buvette « UN COUP SUR LE POUCE », sise avenue Félix-Eboué, à Dakar, est autorisée à confier provisoirement la gérance de son établissement à son frère M. Jean Boridy.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou de changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2653 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Mario Hindy est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Kaffrine sous le régime de la petite licence, au quartier Escalé, lot n° 6.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou de changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2655 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Paul Diégane N'Diaye, demeurant à M'Bour, quartier M'Bour-Toucouleur, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2656 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Marcel Mal, propriétaire du salon de thé à l'enseigne « L'IMPERIAL », sis 14, allées Canard, à Dakar, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2657 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, demeurant au quartier Thiocé-Ouest, à M'Bour, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2658 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Konaté, née Mariane Senghor, demeurant au quartier Thiocé-Ouest, à M'Bour, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2659 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Hide Hahim, commerçant, demeurant rue Verdun, à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à Thiès, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2660 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Antoinette Mendez, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-dancing à l'enseigne « CHEZ NANO », sis à Thiès, avenue Lat-Dior angle rue de Verdun, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2661 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Diallo Sarr, demeurant au quartier Som, à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ n° 2366 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 7 mars 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Marguerite Devalland, épouse Moine, décédée à Dakar, le 25 août 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1750 M.INT.-D.S.N.-D.A.M.-P. en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1971 et pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les officiers et inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au grade d'officier de police principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'officier de police principal 1^{er} échelon

MM. Samba Alassane Seck, Mle de solde 28602-B, commissariat central de Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-9-1971 (A.C. : néant);

Malick Diop, Mle de solde 39447-A, direction de la Sûreté nationale, à Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-10-1971 (A.C. : néant).

Au grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Massamba Samoura, Mle de solde 39467-A, direction de la Sûreté nationale, à Dakar, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 22-8-1971 (A.C. : néant);

Abdoulaye Baidy Gaye, Mle de solde 28835-D, B.M.S., Tambacounda, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-10-1971 (A.C. : néant).

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade d'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 28890-B, commissariat central, à Dakar, inspecteur principal 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de police principal 1^{er} échelon

MM. Bakary Sakho, Mle de solde 28891-F, commissariat central, à Saint-Louis, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1971, (A.C. : néant);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 28867-C, commissariat du port, à Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 20-3-1971, (A.C. : néant);

Mamadou Baba Diallo, Mle de solde 28784-C, commissariat de l'aéroport, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 2-6-1971 (A.C. : néant);

M'Baye Diagne, Mle de solde 28780-G, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant);

Souleymane Bâ, Mle de solde 28765-Z, secteur frontalier, à Kounkané, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-8-1971 (A.C. : néant);

François Antchouey, Mle de solde 28768-D, commissariat central, à Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 10-11-1971 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Blaise N'Diaye, Mle de solde 28869-E, B.M.S., à Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 26 jours);

Djibril Sankaré, Mle de solde 28899-B, B.M.S., à Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Oumar Guèye, Mle de solde 28897-F, direction de la Sûreté nationale, à Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Souaybou N'Diaye, Mle de solde 28878-C, commissariat central, à Saint-Louis, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1971 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1346 M.INT.-CAB.-D.A.P. en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix El-Hadji Amadou Bâ, Mle 29, Mle de solde 28117-A, en service détaché à la prison civile de Tambacounda, est nommé gardien-chef de cette maison d'arrêt.

Art. 2. — M. El-Hadji Amadou Bâ, étant membre des forces de police, ne peut prétendre à l'indemnité de risques allouée par l'article 3 du décret n° 71-833 du 23 juillet 1971 qui ne peut se cumuler avec celle accordée au personnel des services de police.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1655 M.INT.-CAB.-SAGE en date du 22 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Bamba Guèye, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 11025-C, en service à la préfecture d'Oussouye (Région de Casamance), est affecté à la gouvernance de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Abou Mouhamed N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Abou Mouhamed N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10514-1, en service à la gouvernance de la Région du Fleuve, est affecté à la préfecture de M'Bour, en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 2085 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés, les gardiens de la paix Aldiouma N'Diaye, Mle 2829 et Mamadou Guèye, Mle 1229, précédemment en service au commissariat central de Dakar, sont radiés des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 72-197 en date du 2 mars 1972 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Article unique. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 29459-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. : 3 mois, 13 jours; M.A. : 1 an, 9 mois, 21 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : 1 mois, 4 jours).

DÉCRET n° 72-211 en date du 4 mars 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe d'abattage à Saint-Louis et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un complexe d'abattage à Saint-Louis (Khor).

Art. 2. — Est déclaré cessible le terrain ci-après désigné nécessaire à la réalisation de ce projet.

Terrain d'une superficie de 1 ha 86 a 64 ca sis à Saint-Louis, quartier Khor, dépendant du titre foncier n° 1502 SL, appartenant à la Société Civile des Mission Evangéliques, 102, boulevard Arago, à Paris (XIV^e), représentée par le Pasteur Jean Boulet, 49, rue Thiers, à Dakar.

Art. 3. — L'expropriation du terrain désigné à l'article 2 ci-dessus devra être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2358 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 7 mars 1972 autorisant Modou Thiam dit Babel, à exercer la profession de courtier en grenailles d'argent.

Article unique. — M. Modou Thiam dit Babel, commerçant, rues 19 angle 10 Médina, Dakar, est autorisé, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-219 M.F. du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en grenailles d'argent.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2269 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 6 mars 1972 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies au titre du 2^e semestre 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) à Bobo-Dioulasso, de la somme de 19.572.500 francs, représentant la cotisation du Sénégal, au titre du 2^e semestre 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 544, article 8910 fera l'objet d'un virement établi au nom du trésorier de l'O.C.C.G.E., compte n° 36280.006-S, à la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.), agence de Bobo-Dioulasso.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2270 M.F.A.E. portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1^{er} janvier au 30 juin 1971.

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière du 1^{er} janvier au 30 juin 1971.

Communes	Montant	CS
Dakar	626.077	111,2
Bignona	11.734	
Kolda	18.428	
Oussouye	2.178	
Sédhiou	8.080	
Vélingara	6.089	
Ziguinchor	52.271	
Bambey	9.250	
Diourbel	41.123	
Kébémér	5.848	
Linguère	7.343	
Louga	40.735	
M'Backé	22.914	
Saint-Louis	92.734	
Dagana	9.808	
Matam	9.707	
Podor	5.710	
Bakel	4.799	
Kédougou	6.058	
Tambacounda	24.849	
Fatick	9.688	
Foundiougne	2.490	
Sokone	3.417	
Gossas	8.667	
Guinguinée	9.707	
Kafrine	7.940	
Kaolack	109.903	
Nioro-du-Rip	6.670	
M'Bour	30.548	
Joal-Fadiouth	10.958	
Thiès	103.565	
Khombole	4.724	
Tivaouane	23.307	
Mekhé	11.896	
Total	1.181.077	1.349.215

ETAT de répartition au titre de la taxe de plus-value immobilière

Période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548.229	626.077
211	Bignona	10.275	11.734
221	Kolda	16.137	18.428
231	Oussouye	1.908	2.178
241	Sédhiou	7.076	8.080
251	Vélingara	5.332	6.089
261	Ziguinchor	45.772	52.271
311	Bambey	36.010	9.250
321	Diourbel	36.010	41.123
331	Kébémér	5.121	5.848
341	Linguère	6.430	7.343
351	Louga	35.630	40.735
361	M'Backé	20.065	22.914
401	Saint-Louis	81.204	92.734
411	Dagana	8.589	9.808
421	Matam	8.500	9.707
431	Podor	5.000	5.710
511	Bakel	4.203	4.799
521	Kédougou	5.305	6.058
531	Tambacounda	21.760	24.849
611	Fatick	8.484	9.688
621	Foundiougne	2.181	2.490
622	Sokone	2.560	3.417
631	Gossas	7.590	8.667
632	Guinguinée	8.500	9.707
641	Kafrine	7.000	7.940
651	Kaolack	96.238	109.903
661	Nioro-du-Rip	5.841	6.670
711	M'Bour	26.750	30.548
712	Joal-Fadiouth	9.596	10.958
721	Thiès	90.688	103.565
722	Khombole	4.137	4.724
731	Tivaouane	20.409	23.307
732	Mekhé	10.417	11.896
		1.181.077	1.349.215

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2550 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 10 mars 1972 autorisant le versement d'un 2^e acompte au fonds national forestier.

Article premier. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale n° 30-14 ouvert dans les écritures du trésorier général et intitulé fonds national forestier, d'un acompte sur ristourne de 9.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 9.000.000 de francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1971-1972, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2584 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 10 mars 1972 accordant une avance de trésorerie de cinquante-cinq millions (55.000.000) de francs à la Foire internationale de Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 55.000.000 de francs est accordée à la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de 3,5 % l'an, sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 80-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2649 M.F.A.E.-D.D. en date du 13 mars 1972 portant agrément en qualité de commissionnaire en douanes.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douanes est accordé à la Société Sénégalaise pour le Commerce, le Transit et la Manutention « SOSECOTRAM », 26, avenue Albert-Sarraut angle rue Huart, à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port, Dakar-Yoff et Dakar-Pétroles.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

ARRÊTÉS rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 1649 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 22 février 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1972, détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar centre	206.290 »
Perception 25	
Velingara	1.210 »
Perception 65	
Kaolack	1.463 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 2578 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 10 mars 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1968)	17.088.609 »
Dakar (année 1969)	34.258.066 »
Dakar (année 1970)	96.806.453 »
Dakar (année 1971)	150.176.718 »
Perception 12	
Rufisque (année 1968)	811.262 »
Rufisque (année 1969)	8.230.656 »
Rufisque (année 1970)	7.546.271 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1968)	5.505.477 »
Dakar Cerf-Volant (année 1969)	19.111.454 »
Dakar Cerf-Volant (année 1970)	110.629.567 »
Dakar Cerf-Volant (année 1971)	3.215.000 »
Perception 14	
Dakar-Pikine (année 1970)	147.775 »
Perception 21	
Bignona (année 1969)	65.975 »
Bignona (année 1970)	20.712 »
Perception 22	
Kolda (année 1970)	2.035.540 »
Perception 24	
Sédhiou (année 1969)	56.122 »
Sédhiou (année 1970)	36088 »

Perception 26	
Ziguinchor (année 1968)	360.000 »
Ziguinchor (année 1969)	712.649 »
Ziguinchor (année 1970)	4.648.514 »

Perception 31	
Bambey (année 1968)	11.400 »
Bambey (année 1969)	14.300 »
Bambey (année 1970)	545.353 »

Perception 32	
Diourbel (année 1968)	257.179 »
Diourbel (année 1969)	332.156 »
Diourbel (année 1970)	700.912 »

Perception 33	
Kébémér (année 1968)	18.120 »
Kébémér (année 1969)	54.120 »
Kébémér (année 1970)	823.041 »

Perception 34	
Linguère (année 1969)	28.680 »
Linguère (année 1970)	450.824 »

Perception 35	
Louga (année 1968)	108.195 »
Louga (année 1969)	2.049.816 »
Louga (année 1970)	563.887 »

Perception 36	
M'Backé (année 1968)	44.885 »
M'Backé (année 1969)	327.912 »
M'Backé (année 1970)	481.319 »

Perception 40	
Saint-Louis (année 1968)	735.936 »
Saint-Louis (année 1969)	1.768.470 »
Saint-Louis (année 1970)	3.907.732 »

Perception 41	
Dagana (année 1968)	143.196 »
Dagana (année 1970)	887.220 »

Perception 42	
Matam (année 1968)	43.500 »
Matam (année 1969)	82.800 »
Matam (année 1970)	10.300 »

Perception 43	
Podor (année 1969)	262.480 »
Podor (année 1970)	436.124 »

Perception 51	
Bakel (année 1970)	220.950 »

Perception 53	
Tambacounda (année 1969)	423.352 »
Tambacounda (année 1970)	117.290 »

Perception 61	
Fatick (année 1968)	5.175 »
Fatick (année 1969)	439.484 »
Fatick (année 1970)	88.670 »

Perception 62	
Foundiougne (année 1969)	104.801 »
Foundiougne (année 1970)	13.300 »

Perception 63	
Gossas (année 1968)	46.800 »
Gossas (année 1969)	448.554 »
Gossas (année 1970)	283.850 »

Perception 64	
Kaffrine (année 1968)	30.000 »
Kaffrine (année 1969)	474.026 »
Kaffrine (année 1970)	6.800 »

Perception 65	
Kaolack (année 1968)	131.077 »
Kaolack (année 1969)	4.601.609 »
Kaolack (année 1970)	12.177.548 »

Perception 66	
Nioro-du-Rip (année 1969)	516.116 »
Nioro-du-Rip (année 1970)	375.575 »

Perception 71	
M'Bour (année 1968)	13.300 »
M'Bour (année 1969)	1.840.251 »
M'Bour (année 1970)	1.474.732 »

Perception 72	
Thiès (année 1969)	5.557.644 »
Thiès (année 1970)	4.853.557 »
Perception 73	
Tivaouane (année 1969)	722.142 »
Tivaouane (année 1970)	567.585 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2114 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — La décision n° 9695 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 5 août 1971 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal, pour l'année financière 1971-1972, est modifiée et complétée comme suit :

Ministère des Forces armées

M. Déthié Youm Badiane, adjudant, en remplacement de l'adjudant Moussé Bâ : Personnel civil de l'Armée.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Momar Sokhna Diop, contrôleur du trésor, en remplacement de M. Babacar Diop : Trésorerie générale (allocations familiales).

Ministère de la Culture

M. Guilé Niokor Gningue, gestionnaire, en remplacement de M. Massamba Dial : Cabinet et services centraux du Ministère de la Culture.

RÉGION DE CASAMANCE

M. Boniface Badiane, planton décisionnaire : Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

RÉGION DE THIÈS

M. Abdoulaye Guéye, moniteur, Mle de solde 22913-K, en remplacement de M. Ibrahima Diop : Inspection régionale du génie rural, à Thiès.

M. Saliou Mané, surveillant général, en remplacement de M. Malick N'Dao, agent d'assainissement, Mle de solde 42761-D, : Ecole des agents d'assainissement de Khombole.

RÉGION DE DIOURBEL

M. Alassane Thioye, commis auxiliaire, Mle de solde 13510-C : Assemblée régionale de Diourbel.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter du 1^{er} juillet 1971, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1245 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15570 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. du 22 décembre 1971 portant passages automatiques d'échelons des agents brevetés et des agents de constatation des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Corps des agents de constatation

M. Saliou N'Diaye Diène, Mle de solde 47487-Z, agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970, passe au 3^e échelon à compter du 1-4-1972.

Lire :

M. Saliou N'Diaye Diène, Mle de solde 47487-Z, agent de constatation de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970, passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1706 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — M. Madior Fall, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (organisation de la Cinquième Semaine nationale de la Jeunesse), à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Madior Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2666 M.E.N.-D.E.S. en date du 13 mars 1972 portant avis de vacance d'un emploi de professeur à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — Est déclaré vacant dans la catégorie des postes rémunérés par le Ministère français de l'Éducation nationale, l'emploi de professeur de Zoologie (dernier titulaire : M. Charles Boisson) de la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers des candidats établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au rectorat de l'Université pour être transmis au Comité consultatif de l'Université, et au doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2667 M.E.N.-D.E.S. en date du 13 mars 1972 portant avis de vacance d'un emploi de professeur à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — Est déclaré vacant dans la catégorie des postes rémunérés par le Ministère français de l'Éducation nationale, l'emploi de professeur de mathématiques générales (dernier titulaire M. Robert Faure) de la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de 20 jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers des candidats établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au rectorat de l'Université pour être transmis au Comité consultatif de l'Université, et au doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2272 M.E.N. en date du 6 mars 1972 :

Article premier. — M. Jean-Louis Donati, conservateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, en fonction à la bibliothèque universitaire de Dakar, est chargé, à titre provisoire, à compter du 18 février 1972, de la direction de cet établissement, en remplacement de M. Rousset de Pina, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Secrétaire général de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2319 M.E.N. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Amar Samb est titularisé dans les fonctions de maître-assistant d'arabe à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} février 1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement des maîtres assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1318 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 15 février 1972 :

Article unique. — La décision n° 8734 M.E.N.-P. du 23 juillet 1971 portant mutation du personnel du 1^{er} degré est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Jérôme Dasylyva, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 29721-A.

Au lieu de :

M. Jérôme Dasylyva, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 29721-A, en service à Boucotte-Sud-Filles (adjoint), est affecté à Boucotte-Sud-Filles (direction 5 classes), à compter du 26 mars 1971.

Lire :

M. Jérôme Dasylyva, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 29721-A, en service à Boucotte-Sud-Filles (adjoint), est affecté à Boucotte-Sud-Filles (direction 6 classes), à compter du 26 mars 1971.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1320 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 15 février 1972 :

Article premier. — Les instituteurs de l'enseignement du 1^{er} degré désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Issa Dramé, Mle de solde 30095-A, instituteur adjoint 2^e classe, 4^e échelon, en service à Tamba Région (T.A.), est affecté à Missirah-Tamba (direction 5 classes), en remplacement de M. Alpha Diaby, Mle de solde 44842-G (T.A.), à compter du 14 avril 1971;

Abdou Faye, Mle de solde 30175-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Tamba Région (T.A.), est affecté à Tamba-Nord (direction 9 classes), en remplacement de M. Kaly Kamara, Mle de solde 44730-D (T.A.), à compter du 14 avril 1971;

Samba M'Baye, Mle de solde 30468-I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Tamba Médina (T.A.), est affecté à Tamba Pont (direction 10 classes), en remplacement de M. Birama N'Diaye, Mle de solde 30570-A (T.A.), à compter du 10 avril 1971;

Sory Barry, Mle de solde 49571-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Tamba Région (T.A.), est affecté à Kidira (direction 4 classes), en remplacement de M. Adama Tounkara, Mle de solde 45456-B (T.A.), à compter du 10 avril 1971;

Toumany Cissoko, Mle de solde 31207-K, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Tamba Région (T.A.), est affecté à Médina Coura (direction 4 classes), en remplacement de M. Samba M'Baye, Mle de solde 30468-I (T.A.), à compter du 11 octobre 1971;

Moussa Diongue, Mle de solde 32703-K, instituteur principal de 3^e échelon, en service à Louga 2 (L.O.), est affecté à Fleurus (direction 12 classes), en remplacement de M. Doudou Faye, Mle de solde 32799-M (D.V.), à compter du 11 octobre 1971;

Mamadou Bousso, Mle de solde 32582-Z, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Goléré (P.O.), est affecté au Cerf Volant II (direction 12 classes), en remplacement de M. N'Diaga Bèye, Mle de solde 32572-A (D.M.), à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 1672 du 23 février 1972 :

Article premier. — Sont nommés chefs de clinique, assistants de la faculté de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

MM. Papa Touré, clinique chirurgicale et anesthésiologie;
Honoré Odoulami, clinique chirurgicale et anesthésiologie;
Rambré Ouiminga, cancérologie.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater du 1^{er} janvier 1972. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1972.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, les intéressés percevront les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

Par décision n° 1711 M.E.N.-D.C.A.-D 1-B.I. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Amadou Seck, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 50193-Z, en service à l'école de Cerf-Volant II.

Par décision n° 1712 M.E.N.-D.C.A.-D 1-B.I. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour manquement à la réserve et à discrétion qui s'imposent à tout fonctionnaire, est infligée à M. Babacar Sine, adjoint d'enseignement stagiaire, en service au lycée Van-Vollenhoven.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2206 M.D.I.-CAB.-3 en date du 3 mars 1972 :

Article unique. — M. Demba Elimane Hane, administrateur civil, est nommé conseiller technique du Ministère du Développement industriel.

Par arrêté ministériel n° 2207 M.D.I.-C.A.B.-3 en date du 3 mars 1972 :

Article unique. — M. Roger Bocandé, administrateur civil, est nommé conseiller technique du Ministère du Développement industriel.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1629 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 22 octobre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Hubert Henry Claude Février, commandant (police nationale) 2^e échelon, marié, une fille, née le 7 août 1953, indice métré net 465, groupe I, pour servir en qualité de conseiller technique pour le corps urbain au commissariat central de Dakar (Se-AT-148).

Ce fonctionnaire est à la charge de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 1824 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 décembre 1971, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Roland Le Marrec, volontaire du Service national, ingénieur agronome, célibataire, pour servir en qualité de conseiller technique de coopératives en milieu pêcheur (direction des pêches, à Dakar).

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant attribution et reconduction automatique de bourses scolaires

Par décret n° 72-184 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Est accordée pour compter du mois d'octobre 1970 et pour l'année scolaire 1970-1971, une bourse nouvelle à l'élève ci-dessous nommé du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar.

Cheikh Niang, 5/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 30.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-185 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

M'Backé Amar, B.I.;	Atah Coly, B.I.;
Babayel Bâ, B.I.;	Djibril Coly, B.I.;
El Hadj Salio Bâ, B.I.;	Bissenty Corréa, B.I.;
Daouda Bâ, B.I.;	David Corréa, B.I.;
Mamadou Bâ, B.I.;	Ousmane Coulibaly, B.I.;
Mamadou Sélou Bâ, B.I.;	Amadou Dia, B.I.;
Cheikh Tidiane Badiane, B.I.;	Daouda Diagne, B.I.;

Mamadou Diagne, B.I.;	Hamedoune Sow, B.I.;
Souleymane Diagne, B.I.;	Papa Djibril Sow, B.I.;
Saër Diagne, B.I.;	Ousmane Sow, B.I.;
Bakary Diakhaté, B.I.;	Abdoulaye H. Sy, B.I.;
Mamadou Diakhaté, B.I.;	Baïdy Sy, B.I.;
Cheikh Tidiane Diallo, B.I.;	Modou Syll, B.I.;
Mohamed Kane Diallo, B.I.;	Amadou Samba Tall, B.I.;
Fara Diarra, B.I.;	Malick Tall, B.I.;
Déthié Abdoulaye Diaw, B.I.;	Malamine Tamba, B.I.;
Mamadou Dieng, B.I.;	Abdou N'Diaye Thiam, B.I.;
Moctar Dieng, B.I.;	Bassar Thiam, B.I.;
Moussa Dieng, B.I.;	Daouda Thiam, B.I.;
N'Diaga Diène, B.I.;	Sidy Thiaw, B.I.;
Bathe Djité, B.I.;	El Hadj Youssef, B.I.;
Amadou Diop, B.I.;	Lamine Bodian, 6/7;
Babacar Diop, B.I.;	Assane Diarra, 6/7;
Birahim Diop, B.I.;	Lamine Cissé, 6/7;
Fallou Diop, B.I.;	Idrissa Dièye, 6/7;
N'Diaga Diop, B.I.;	Bou Dramé, 6/7;
N'Diaga Diop, B.I.;	Moustapha Fall, 6/7;
Papa Diop, B.I.;	Yélimane Gaye, 6/7;
Galandou Diop, B.I.;	Mamadou M'Bodj, 6/7;
Mamadou Diouf, B.I.;	Satou Sané, 6/7;
Papa Mamadou Diouf, B.I.;	M'Baye Sène, 6/7;
Sémou Diouf, B.I.;	Saliou Sèye, 6/7;
Chérif El Valy Fall, B.I.;	Birahim Cissé, 5/7;
Djibril Fall, B.I.;	Souley Cissé, 5/7;
M'Baye Fall, B.I.;	Aboubacar Sedikh Diagne, 5/7;
Momar Fall, B.I.;	Alioune Abdoulaye Diaw, 5/7;
Samba Fall, B.I.;	Demba Diop, 5/7;
Abdoulaye Guèye, B.I.;	Mamadou Diouf, 5/7;
Abdourahmane Guèye, B.I.;	Arona Fall, 5/7;
Amadou Guèye, B.I.;	Lamine Fall, 5/7;
Mamadou Guèye, B.I.;	Lamine Fall, 5/7;
Oumar Guèye, B.I.;	Fallou Guèye, 5/7;
M'Baye Guèye n° 1, B.I.;	Cheikh Kébé, 5/7;
Djiga Kâ, B.I.;	Ridouane Ly, 5/7;
Abdou Kane, B.I.;	Khaly M'Baye, 5/7;
Alassane Kane, B.I.;	Inthié N'Daw, 5/7;
Mamadou Kane, B.I.;	Assane N'Diaye, 5/7;
Bakary Mamady Kamara, B.I.;	El Hadj Momar N'Diaye, 5/7;
El Hadj Mouh. F. Kébé, B.I.;	Ibrahima N'Diaye n° 1, 5/7;
Vincent Kippret, B.I.;	Magatte N'Diaye, 5/7;
Ousmane Koma, B.I.;	Malick Bator N'Diaye, 5/7;
Alioune Konaté, B.I.;	Mamadou Salane, 5/7;
Mamadou Konaté, B.I.;	Abdourahmane Sarr, 5/7;
Bassirou Lô, B.I.;	Dieynaba Sow, 5/7;
Djibril Lô, B.I.;	Abdoulaye N'D. Sylla, 5/7;
Moustapha Lô, B.I.;	Ousmane Thiam, 5/7;
Baba Marone, B.I.;	Papa Iyane Bâ, 4/7;
Moussa M'Baye, B.I.;	Mohamed Farid Bengeloune, 4/7;
Amadou M'Bodj, B.I.;	Waly Bodian, 4/7;
Moctar M'Bodj, B.I.;	Cheikh Sidy Cissokho, 4/7;
Abdoulaye M'Boup, B.I.;	Mamadou Diagne, 4/7;
Mamadou M'Boup, B.I.;	Souleymane Dieng, 4/7;
Moussa M'Boup, B.I.;	Aly Diop, 4/7;
Mamadou M'Bow, B.I.;	Aly Fall, 4/7;
Issa N'Dao, B.I.;	N'Gal Fall, 4/7;
Assane N'Diaye, B.I.;	Ousmane Faye, 4/7;
Cheikh N'Diaye, B.I.;	Mamadou Guèye, 4/7;
Ibou N'Diaye, B.I.;	Ousmane Guèye, 4/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, B.I.;	Serigne Falilou Guèye, 4/7;
El Hadj Mansour N'Diaye, B.I.;	Serigne Falilou Guèye, 4/7;
Mamadou N'Diaye, B.I.;	Bocar Kane, 4/7;
Djibril Niane, B.I.;	Makhtar Kane, 4/7;
Alioune Niang, B.I.;	Papa Mody Ly, 4/7;
Amadou Mamour Niang, B.I.;	Amadou Senaba M'Bodj, 4/7;
El Hadj Baba Niang, B.I.;	Abdourahim N'Diaye, 4/7;
Papa Abdoul Niang, B.I.;	Arame N'Diaye, 4/7;
Paul Preira, B.I.;	Coumba N'Diaye, 4/7;
Abel Ripault, B.I.;	Baye N'Dary N'Diaye, 4/7;
Cheikh Sall, B.I.;	Lébou N'Diaye, 4/7;
Babacar Sarr, B.I.;	Ousseynou N'Diaye, 4/7;
Benoît Sarr, B.I.;	Ahmed N'Gom, 4/7;
Moctar Sarr, B.I.;	Babacar N'Gom, 4/7;
Yacinthe Sarr, B.I.;	Maboye N'Gom, 4/7;
Amadou Seck, B.I.;	Cheikh Pène, 4/7;
Massamba Seck, B.I.;	Jean Louis Ripault, 4/7;
Abdoulaye Sène, B.I.;	Samba Cor Sall, 4/7;
Mamadou Sène n° 2, B.I.;	Papa Atoumane Seck, 4/7;
Alassane Seydi, B.I.;	Serigne Ibra Seck, 4/7;
Amadou Simal, B.I.;	Boubacar Sow, 4/7;
Babacar Sow, B.I.;	Serigne Mor Sylla, 4/7;
Diery Sow, B.I.;	

Cheikh Asse Tall, 4/7;
 Adama Thiam, 4/7;
 Ciré Thiam, 4/7;
 Mamadou Thiam, 4/7;
 Mamadou Bèye, 3/7;
 Djiby Camara, 3/7;
 Gora Diaw, 3/7;
 Ousmane Diaw, 3/7;
 Mamadou Dieng, 3/7;
 Sangoulé Dieng, 3/7;
 Boubacar Dièye, 3/7;
 Ibrahima Diop n° 2, 3/7;
 Thiémokho Diop, 3/7;
 Amadou Diouf, 3/7;
 Mansour Fall, 3/7;
 Moctar Fall, 3/7;
 Samba Fall, 3/7;
 Alioune Lam, 3/7;
 Ameth Ly, 3/7;
 Cheikh Amala Marigo, 3/7;
 El Hadj Moctar M'Baye, 3/7;
 Modou M'Baye, 3/7;

Youssoupha M'Baye, 3/7;
 Djibril N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 Cheikh N'Dim, 3/7;
 Lamine N'Dour, 3/7;
 Ismael Niang, 3/7;
 Ousseynou Samb, 3/7;
 Abibatou Sèye, 3/7;
 Tabaski Sock, 3/7;
 Amadou Samba Sow, 3/7;
 Samba Dièye, 2/7;
 Abdoulaye Fall, 2/7;
 N'Daraou M'Bodj, 2/7;
 Iba Sène, 2/7;
 Algor Thiam, 2/7;
 Magatte Diagne, 1/7;
 Yoro Diop, 1/7;
 Amadou Faye, 1/7;
 Baye Faye, 1/7;
 Mamadou Niang, 1/7;
 El Hadj D. N. Seck, 1/7;
 Papa Ousmane Traoré, 1/7.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.580.000 francs CFA, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-186 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation artisanale de Dakar.

a) *Horlogerie*

Matar Diop, 3/7 B.E. plus F.; Abdou N'Daw, 2/7 B.E. plus F.;
 Meissa Diop, 2/7 B.E. plus F.; F.;
 El Hadji Faye, 2/7 B.E. plus F.; Omar N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Amadou L. Guèye, 2/7 B.E. plus F.; Souhaïbou Thiam, 2/7 B.E. plus F.

b) *Sellerie*

Demba Codou Lom, 3/7 B.E. Ibra M'Bow, 2/7 B.E. plus F. plus F.;

c) *Sculpture*

Issa Ciss, 2/7 B.E. plus F.; Mambaye M'Baye, 2/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Diallo, 2/7 B.E. plus F.; Momar Seck, 2/7 B.E. plus F.;
 Badara Kane, 2/7 B.E. plus F.; Malick Thioubou, 2/7 B.E. plus F.

d) *Maroquinerie*

Daouda N'Diaye, 3/7 B.E. plus Thierno Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousseynou Der, 2/7 B.E. plus Bassirou Sarr, 2/7 B.E. plus F.;

e) *Poterie céramique*

Mody Bocoum, 3/7 B.E. plus Souleymane Diallo, 2/7 B.E. plus F.;
 Abobikrine Kairé, 3/7 B.E. plus N'Diarka Gaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Mané, 3/7 B.E. plus Papa Malick M'Bengue, 2/7 B.E. plus F.;
 Amady Sy, 2/7 B.E. plus F.

f) *Vannerie*

Ababacar Coulibaly, 2/7 B.E. plus F.; Abdoukhadre M'Baye, 2/7 B.E. plus F.;
 Demba Demba, 2/7 B.E. plus F.; Bara N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Alioune Guèye, 2/7 B.E. plus F.; Saliou Sall, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Kébé, 2/7 B.E. plus F.; Babacar Sidy Touré, 2/7 B.E. plus F.

g) *Bijouterie*

Mamadou Sané, 3/7 B.E. plus F.; Daouda Hane, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Diop, 2/7 B.E. plus F.; Mor Kassé, 2/7 B.E. plus F.

h) *Cordonnerie*

Sékou Camara, 2/7 B.E. plus Ousseynou Pouye, 2/7 B.E. plus F.;
 Bara Diouck, 2/7 B.E. plus F.; Babacar Sow, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdou Djamil Kébé, 2/7 B.E. Mamadou Traoré, 2/7 B.E. plus F.;
 Moussa Niang, 2/7 B.E. plus F.;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 582.000 francs C.F.A., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-187 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar.

Mamadou Lamine Diatta, 3/7 El Hadji Madiop Cissé, 2/7 B.E. plus F.; B.E. plus F.;
 Djiby Bèye, 3/7 B.E. plus F.; Jean Coly, 2/7 B.E. plus F.;
 N'Diawar Diop, 3/7 B.E. plus F.; Ibou Amar Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Faye, 3/7 B.E. plus F.; Bocar Dianor, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamour Thiam, 3/7 B.E. plus F.; Moustapha Faye, 2/7 B.E. plus F.;
 Bangaly Traoré, 3/7 B.E. plus F.; Samba Tako Sow, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Guèye M'Baye, 3/7 Yoro Kane, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Camara, 3/7 B.E. Sady Saliou Faza Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Moussa Camara, 3/7 B.E. plus F.; Xavier Diatta, 2/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Dieng Dia, 3/7 B.E. plus F.; Sacou Diokh, 2/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Faty, 3/7 B.E. plus F.; Momar Dioum, 2/7 B.E. plus F.;
 Alphonse Foster, 3/7 B.E. plus F.; Mamadou Diouf, 2/7 B.E. plus F.;
 Oumar Faye, 2/7 B.E. plus F.; Gheikh Diouf, 2/7 B.E. plus F.;
 Momar Sylla Fall, 2/7 B.E. plus F.; Saliou Fadiaba, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousseynou Thiam, 2/7 B.E. plus F.; Mame Balla Fall, 2/7 B.E. plus F.;
 Sérigne Adama Sow, 2/7 B.E. plus F.; Mamour Thiam N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Roger Sellé Thiam, 2/7 B.E. plus F.; Papa N'Diobo N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.;
 Bagaye Keita, 2/7 B.E. plus F.; Thiémokho Dione, 2/7 B.E. plus F.;
 Aliou Ly, 2/7 B.E. plus F.; Moussa Faye, 2/7 B.E. plus F.;
 Saliou N'Doye, 2/7 B.E. plus F.; Abibou Sow, 2/7 B.E. plus F.;
 Aliou Diagne, 2/7 B.E. plus F.; Mamadou Hamady Lom, 2/7 B.E. plus F.;
 Modou Yate, 2/7 B.E. plus F.; Sy, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousseynou Niang, 2/7 B.E. plus F.; Al M'Baye Sylla, 2/7 B.E. plus F.;
 Sidy Senghor, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 636.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-188 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de qualification industrielle de Dakar.

1^o Mécanique générale

Bassirou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Amadou Yaya Sarr, 3/7 B.E. plus F.;
 E. H. Falilou Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Malick Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Mactar Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Daouda Niang, 3/7 B.E. plus F.;
 Makhtar Cissé, 2/7 B.E. plus F.;
 François Dacosta, 2/7 B.E. plus F.;
 Mayoro Diagne, 2/7 B.E. plus F.;
 El Hadj Malick Diène, 2/7 B.E. plus F.;
 Antoine Dionsine, 2/7 B.E. plus F.

2^o Electricité

Moussa Diallo, 3/7 B.E. plus F.;
 Seydou Diallo, 3/7 B.E. plus F.;
 Sacaria Niang, 3/7 B.E. plus F.;
 Julien Gervais Tavaréz, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Bâ, 2/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima Dabo, 2/7 B.E. plus F.;
 Moustapha Dieng, 2/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7 B.E. plus F.;
 Balla Faye, 2/7 B.E. plus F.

3^o Tôlerie-Serrurerie

Djibril Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Jean René Bocandé, 3/7 B.E. plus F.;
 Baye Medoune Diagne, 3/7 B.E. plus F.;
 Lamine Marone, 3/7 B.E. plus F.;
 Ibrahima N'Diaye n° 1, 3/7 B.E. plus F.;
 Seikhe Modou Aw, 2/7 B.E. plus F.;
 Amadou Bâ, 2/7 B.E. plus F.;
 Boubacar Diallo, 2/7 B.E. plus F.;
 Djibril Dianor, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Dramé, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Fall, 2/7 B.E. plus F.;
 Thierno Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye N'Diaye, 2/7 B.E. plus F.

4^o Mécanique automobile

Demba Fall Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Boubouma Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Libasse Cissé, 3/7 B.E. plus F.;
 Cheikh M'Baye, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Falilou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdou Sow, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Sylla, 3/7 B.E. plus F.;
 Madioco Guèye, 2/7 B.E. plus F.

Amar Lô, 2/7 B.E. plus F.;
 Mouhamadou M. Dieng, 2/7 B.E. plus F.;
 Matar Guèye, 2/7 B.E. plus F.;
 Amadou N'Doye, 2/7 B.E. plus F.;
 N'Dongo Seck, 2/7 B.E. plus F.;
 Ousmane Sow, 2/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.266.000 francs C.F.A., est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1971-1972).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-189 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège Saint-Michel de Dakar dont les noms suivent :

Daniel Vincent Carvalho, 7/7 B.E. plus F.;
 Pierre Nadiack, 7/7 B.E. plus F.;
 Michel N'Diaye, 7/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Lamine Sadio, 7/7 B.E. plus F.;
 Ernest Borges Varéla, 7/7 B.E. plus F.;
 Baye Amady Wane, 7/7 B.E. plus F.;
 Germain Diouf, 6/7 B.E. plus F.;
 Joseph Diop, 6/7 B.E. plus F.;
 Sékou Kourouma, 6/7 B.E. plus F.;
 Antoine Mendy, 6/7 B.E. plus F.;
 Roger Nehme, 6/7 B.E. plus F.;
 Boubacar Touré, 6/7 B.E. plus F.;
 Guy Claude Anoma, 5/7 B.E. plus F.;
 Georges Basse, 5/7 B.E. plus F.;
 Gana Boye, 5/7 B.E. plus F.;
 Benjamin Daang, 5/7 B.E. plus F.;
 Ségua Diagne, 5/7 B.E. plus F.;
 Moustapha Diassé, 5/7 B.E. plus F.;
 Thomas Dogue, 5/7 B.E. plus F.;
 Samba Diallo, 5/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye Diop, 5/7 B.E. plus F.;
 Issa Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
 Souleymane Diop, 5/7 B.E. plus F.;
 Moustapha Fall n° 2, 5/7 B.E. plus F.;
 Arona Guèye, 5/7 B.E. plus F.;
 Amadou Kane, 5/7 B.E. plus F.;
 Blaise Mendy, 5/7 B.E. plus F.;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
 Mamadou N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
 Maurice N'Dour, 5/7 B.E. plus F.;
 Ousmane N'Dong, 5/7 B.E. plus F.;
 Jean Pierre N'Dour, 5/7 B.E. plus F.;
 Idrissa Sène, 5/7 B.E. plus F.;
 Jean Claude Touré, 5/7 B.E. plus F.

Ousseynou Coulibaly, 4/7 B.E. plus F.;
 Corneille Diatta, 4/7 B.E. plus F.;
 Benoît Diatta, 4/7 B.E. plus F.;
 Malick Diop, 6/7 B.E. plus F.;
 Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F.;
 Amadou Sylla Gaye, 4/7 B.E. plus F.;
 Nicolas Mendy, 4/7 B.E. plus F.;
 Dione Mendy, 4/7 B.E. plus F.;
 Jacques N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
 Papa Demba N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
 Pascal Dione, 4/7 B.E. plus F.;
 Bernard Clément Guèye, 4/7 B.E. plus F.;
 Cheikh N'Dong, 6/7 B.E. plus F.;
 Honoré Massar Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
 Victor Tavaréz, 4/7 B.E. plus F.;
 Mamadou Lamine Badiane, 3/7 B.E. plus F.;
 Massata Boye, 3/7 B.E. plus F.;
 Jean Marie Coulibaly, 3/7 B.E. plus F.;
 Léon Diatta, 3/7 B.E. plus F.;
 Emile Diop, 3/7 B.E. plus F.;
 Pierre Faye, 3/7 B.E. plus F.;
 Bathiéne Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
 Cara Hanne, 3/7 B.E. plus F.;
 Ahmed Kane, 3/7 B.E. plus F.;
 E.H. Alioune Kane, 3/7 B.E. plus F.;
 Lucien Malack, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye M'Bengue, 3/7 B.E. plus F.;
 El Hadji Papa N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Ibou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Maurice M'Bagnic N'Diaye, 3/7 B.E. plus F.;
 Moussa Niang, 3/7 B.E. plus F.;
 Ambroise N'Dong, 3/7 B.E. plus F.

Aliou Sambou, 3/7 B.E. plus F.;
Dominique Sarr, 3/7 B.E. plus F.;
Alphonse Sène, 3/7 B.E. plus F.;
Birama Sy, 3/7 B.E. plus F.;
Assane Sylla, 3/7 B.E. plus F.;
Mamadou Touré, 3/7 B.E. plus F.;
Amadou Lady Bâ, 2/7 B.E. plus F.;
Ousseynou Cissé, 2/7 B.E. plus F.;
Bara Dia, 2/7 B.E. plus F.;
Damien Diatta, 2/7 B.E. plus F.;
Louis Dioh, 2/7 B.E. plus F.;
Pierre N'Diaye n° 1, 2/7 B.E. plus F.;

Pierre N'Diaye n° 2, 2/7 B.E. plus F.;
Charles Ramos, 2/7 B.E. plus F.;
Sévère Ramos Junior, 2/7 B.E. plus F.;
Ben Amar Bâ, 1/7 B.E. plus F.;
Assane Diouf, 1/7 B.E. plus F.;
Jean Pierre Gomis, 1/7 B.E. plus F.;
Charles Gora N'Diaye, 1/7 B.E. plus F.;
François De Brites, F.;
Charles Hilair A. Koundé, F.;
Alioune Mané, F.;
Jupiter Seck N'Diaye, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.766.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-192 en date du 2 mars 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du cours technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar dont les noms suivent :

Augustine Faye, B.E. plus F.;
Oumou Dramé, B.E. plus F.;
Marie Emilie Dieng, 6/7 B.E. plus F.;
Anna Dione, 6/7 B.E. plus F.;
Anne Marie France Faye, 6/7 B.E. plus F.;
Christine M'Bengue, 6/7 B.E. plus F.;
Monique Tial M'Bengue, 6/7 B.E. plus F.;
Aby N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;
Maty N'Diaye, 6/7 B.E. plus F.;
Alphonsine N'Dione, 6/7 B.E. plus F.;
Solange Suzanne Rebeiz, 6/7 B.E. plus F.;
Anna Sarr, 6/7 B.E. plus F.;
Nicole Ya Samba Tine, 6/7 B.E. plus F.;
Elisabeth Basse, 5/7 B.E. plus F.;
Henriette Diène, 5/7 B.E. plus F.;
Agnès Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
Jacqueline Diouf, 5/7 B.E. plus F.;
Anna Fall, 5/7 B.E. plus F.;
Anna Faye, 5/7 B.E. plus F.;
Thérèse Faye, 5/7 B.E. plus F.;
Monique M'Bengue, 5/7 B.E. plus F.;
Marie N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;
Khémess Sagne, 5/7 B.E. plus F.;
Agathe Sarre, 5/7 B.E. plus F.;
Hélène Sarr, 5/7 B.E. plus F.;
Louise Sène, 5/7 B.E. plus F.;
Rokaya Wane, 5/7 B.E. plus F.;
Marcelle Adams, 4/7 B.E. plus F.;

Safiétou Bâ, 4/7 B.E. plus F.;
Hortense Brito, 4/7 B.E. plus F.;
Anne Marie Cassis, 4/7 B.E. plus F.;
Hélène Ciss, 4/7 B.E. plus F.;
Louise Ciss, 4/7 B.E. plus F.;
Valentine Diouf, 4/7 B.E. plus F.;
Laurence Faye, 4/7 B.E. plus F.;
Rose Faye, 4/7 B.E. plus F.;
Micheline Gesseau, 4/7 B.E. plus F.;
Jeanne Huchard, 4/7 B.E. plus F.;
Alice M'Bengue, 4/7 B.E. plus F.;
Cécile M'Bengue, 4/7 B.E. plus F.;
Geneviève Marguerite M'Bengue, 4/7 B.E. plus F.;
Marie Noëlle M'Bengue, 4/7 B.E. plus F.;
Emélie N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Léontine N'Diaye, 4/7 B.E. plus F.;
Awa Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
Henriette Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
Marie Hélène Sarr, 4/7 B.E. plus F.;
Elisabeth Thiombane, 4/7 B.E. plus F.;
Germaine Coumba Tine, 4/7 B.E. plus F.;
Victorine Acatcha, 3/7 B.E. plus F.;
Caroline Agboton, 3/7 B.E. plus F.;
Angèle Ciss, 3/7 B.E. plus F.;
Pauline Diadiou, 3/7 B.E. plus F.;
Rose Té Tomé Diène, 3/7 B.E. plus F.

Elisabeth Dioh, 3/7 B.E. plus F.;
Antoinette Issa Dione, 3/7 B.E. plus F.;
Marie Angèle Diouf, 3/7 B.E. plus F.;
Marie José Edouard, 3/7 B.E. plus F.;
Madeleine Faye, 3/7 B.E. plus F.;
Marie Jeanne Garcia, 3/7 B.E. plus F.;
Odile Guèye, 3/7 B.E. plus F.;
Georgette Kipré, 3/7 B.E. plus F.;
Joséphine Lalyre, 3/7 B.E. plus F.;
Marie José Lydie, 3/7 B.E. plus F.;
Rose Mendy, 3/7 B.E. plus F.;
Colette N'Dong, 3/7 B.E. plus F.;

Elise N'Goma, 3/7 B.E. plus F.;
Marie Henriette Sarr, 3/7 B.E. plus F.;
Jeannette Tiakane, 3/7 B.E. plus F.;
Joséphine Thiakane, 3/7 B.E. plus F.;
Joséphine Thiombane, 3/7 B.E. plus F.;
Eugénie Marie Rose Badji, 2/7 B.E. plus F.;
Annie Barboza, 1/7 B.E. plus F.;
Fatou Diop, 1/7 B.E. plus F.;
Marie Sèye Faye, 1/7 B.E. plus F.;
Soukeyna Faye, 1/7 B.E. plus F.;
Hélène Preira, 1/7 B.E. plus F.;
Martha Yabonne Cissé, 4/7 B.E. plus F.;
Louise Diouf, 4/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.270.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2609 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 10 mars 1972 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) 2° degré, session 1971.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré, les candidats dont les noms suivent :

Spécialité mécanique générale

Abdoulaye Seck, né le 8 octobre 1944 à Dakar;
Momar Sall, né le 25 décembre 1944 à Thiès.

Spécialité chaudronnerie

Ousmane Thiaw, né le 17 novembre 1947 à Yeumbeul;
Yoro Cissé, né le 13 juillet 1943 à Dakar.

Spécialité secrétariat

Yacine Sarr, née N'Daw, née le 19 septembre 1947 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-215 du 7 mars 1972
relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;
Vu l'arrêté général n° 2663 S.E.T. du 10 mai 1951 fixant les catégories d'hospitalisation;
Vu l'arrêté général n° 4412 S.E.T.-3 A. du 17 juin 1953 fixant à 80 % le pourcentage de la participation du budget aux frais d'hospitalisation des membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités résidant en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme et tout décret subséquent;

Vu le décret n° 60-043 portant classement en ce qui concerne l'hospitalisation et les voyages des fonctionnaires et agents des postes de commandement;

Vu le décret n° 60-087 du 23 avril 1960 fixant les conditions de remboursement des frais d'honoraires médicaux pour les fonctionnaires appartenant aux cadres fédéraux lorsqu'ils se trouvent en France en position de service, de mission ou de congé;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires et les décrets subséquents;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 15 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Elles ne s'appliquent pas au conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire.

CHAPITRE PREMIER

La maladie

Art. 2. — Les consultations et les soins dans les centres médicaux sociaux et dans les formations sanitaires à l'exclusion des hôpitaux sont gratuits.

Art. 3. — Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80 % du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20 % restants demeurant à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE II

Hospitalisation

Art. 4. — En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963, relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires sont applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Art. 5. — En cas d'hospitalisation du fonctionnaire, du magistrat ou des personnels des forces de police ainsi que d'un membre de leur famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dans la limite d'une participation fixée à 80 % du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20 % restants demeurant à la charge de l'intéressé.

Art. 6. — Le fonctionnaire, le magistrat ou le membre du personnel des forces de police malade, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi en leur faveur un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital.

Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

Catégorie d'hospitalisation	Fonctionnaires des groupes prévus au décret 64-694 du 7 octobre 1964	Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation
I	I et II	1700 et plus.
II	III et IV	821 à moins de 1700.
III	V et VI	Moins de 821.
	Pour le décret n° 64-694 se reporter à la partie « Déplacements ».	

Art. 7. — La différence qui pourra exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Art. 8. — Les fonctionnaires nommés aux fonctions ci-après désignées, ainsi que les fonctionnaires assurant l'intérim desdites fonctions :

- Gouverneurs de région;
- Adjoints aux gouverneurs de région;
- Préfets de département;
- Adjoints aux préfets de département,

bénéficieront, quel que soit leur indice de grade, du classement en première catégorie en ce qui concerne l'hospitalisation.

Les membres de leur famille bénéficieront du même classement.

CHAPITRE III

Les congés de longue durée

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre, de trypanosomiase, de cardiopathie décompensée, de néphrite chronique hypertensive ou urénigène grave, de complications paralytiques graves, d'affections nerveuses ou cérébro-méningées est de droit mis en congé de longue durée, conformément aux dispositions du décret n° 63-116 du 19 février 1963. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 dudit décret. »

CHAPITRE IV

Décès

Art. 10. — En cas de décès, du conjoint, la femme fonctionnaire peut bénéficier sur sa demande d'un congé sans solde, dit congé de « retraite de veuve » d'une durée égale à la période de retraite.

Toutefois, lorsque le congé annuel et le congé de « retraite de veuve » coïncident, la femme fonctionnaire jouira de son congé annuel qui sera déduit du congé de « retraite de veuve », le reste étant considéré comme congé sans solde.

Fait à Dakar, le 7 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

La Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-133 en date du 21 février 1972 :

Article premier. — M. Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, en service en qualité d'assistant à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar, est mis en position de détachement, pour une durée de cinq ans non renouvelable, auprès du Ministre des Affaires étrangères, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Pendant toute la durée du détachement, la solde de l'intéressé sera imputable au budget du Ministère des Affaires étrangères qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible au titre de sa pension civile.

M. Papa Guèye N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 7 mars 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. — Les fonctionnaires et professeurs dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor :

Président :

M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. René Célimène, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Lamine Sy, professeur de français, Mle de solde 45441-Z, C.E.G. de Soumbédioune;
Abdoul Kader Fall, professeur de français, Mle de solde 32762-D, C.E.G. de Bopp;
Yaya Abdoulaye Diaw, professeur de mathématiques, Mle de solde 32679-T, section normale, Malick Sy;
M^{me} N'Deye Seynabou Diagne, professeur de mathématiques, Mle de solde 49155-D, C.E.G. de la zone B.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement des corps groupés des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail, année 1972 et antérieure.

Article premier. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail au titre de l'année 1972 et antérieure, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**(Premier groupe)****Titulaire :**

M. Aly Bocar Kane, M.F.A.E.

Suppléant :

M. Amadou Syh Less Camara, M.E.N.

Titulaires :

MM. Pierre Gamby Dieng, université;
Abdoul Jadre Johnson, D.F. Saint-Louis.

Suppléant :

M. Mody Sy, M.F.A.E.

(Troisième groupe)**Titulaires :**

MM. Idrissa Diagne, P.A.D.;
M'Bagnick Fall, S.E.P.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, M.INT.;
Abdourahmane N'Diaye, I.R.T.S.S., Kaolack.

(Quatrième groupe)**Titulaires :**

MM. Mohamed Ly, M.T.P.U.T.;
Thierno Samba Bâ, D.T.S.S.

Suppléant :

M. Amadou Diané Fall, I.R.T.S.S., Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 10 mars 1972 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage est composée comme suit :

Président :

M. Papa Demba Diagne, chef du 8^e bureau au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Thiendella Tanor Fall, ingénieur des travaux de l'élevage;
Aldemba M'Baye, ingénieur des travaux de l'élevage;
Aladji Sylla, ingénieur des travaux de l'élevage;
Aminou Diop, ingénieur des travaux de l'élevage;
Moussa Aïdara, ingénieur des travaux de l'élevage.

Art. 2. — Les épreuves desdits concours se dérouleront à l'Ecole normale supérieure les 13 et 14 mars 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2637 M.F.A.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 13 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets année 1972 et antérieure.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1972 et antérieure pour le personnel du corps des greffes et parquets est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.**Président :**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant;
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.**(1^{er} groupe)****Titulaires :**

M. Madior Cissé;

M. Pierre Lam.

(2^e groupe)**Titulaire :**

M. Cheikh N'Diaye.

Suppléant :

M. Demba Diallo Diop.

(3^e groupe)

Titulaires :
MM. Abdoulaye Diagne;
Maléotane Diouf.

Suppléants :
MM. Mamadou Yakham Lèye;
Alboury Lakh.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 648 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 28 janvier 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1972, des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-après :

- MM. Abdourahmane Diouf, Mle de solde 10933-J, agent de recouvrement principal 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Daouda Faye, Mle de solde 10448-I, agent de recouvrement principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mohamed Lamine Lam, Mle de solde 10479-G, agent de recouvrement principal 2^e échelon, le 2-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Salif Diallo, Mle de solde 11359-G, agent de recouvrement de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Bassirou Bâ, Mle de solde 18347-A, agent de recouvrement de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M^{me} Gustodianée Carvalho Diadhio, Mle de solde 17287-E, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Ismaila Diagne, Mle de solde 10814-L, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malang Diané, Mle de solde 46853-D, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 9-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 9-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Léon Djiboune, Mle de solde 46852-C, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 9-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 9-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Kane, Mle de solde 11052-E, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Atoumane Kane, Mle de solde 15981-B, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mouhamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 21-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou dit Doudou Massaly, Mle de solde 11084-D, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Mouhamadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Cissé née Rokhaya Seck, Mle de solde 18484-G, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fily Tounkara, Mle de solde 46850-A, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Papa Samba N'Dao M'Boup, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 43248-G, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Papa Samba N'Dao M'Boup, Mle de solde 43248-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 février 1972 :

Article unique. — M. Djibril Tall, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 45580-D, titulaire du C.A.P. (session 1969), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Djibril Tall, Mle de solde 45580-D, N'Dorong II (ex-Filles), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter 1-1-1970 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 les professeurs d'enseignement technique pratique dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Pour le grade de P.E.T.P. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573

MM. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, M.E.T.F.P., professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-2-1971 (A.C. : 4 mois, 17 jours);

Mamadou Tamba, Mle de solde 47491-G, Ecole normale des T.P., professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (A.C. : 5 mois, 20 jours);

Joseph Pina, Mle de solde 50369-K, lycée technique Delafosse, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (3^e tranche), à solde entière de présence, est accordé à M. Ravane Koné, Mle de solde 45297-A, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 21 décembre 1970 au 20 juin 1971.

Art. 2. — M. Koné, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, à compter du 28 juin 1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16750 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 décembre 1970 portant changement de corps de M. Samba N'Diaye, ouvrier des travaux publics, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Ouvrier principal 1^{er} échelon du corps local des travaux publics,

Lire :

— Ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, ouvrier principal de 1^{er} échelon de l'ex-corpor local des travaux publics, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est placé en position de détachement, à compter du 1^{er} mars 1972, pour une période de cinq ans, auprès de l'ASECNA.

La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront supportés par le budget de cet organisme.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Il conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Le versement de la contribution supplémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — A la date de l'expiration du présent détachement, M. Diallo devra rejoindre son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 1671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 10 octobre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Alioune Diop, instituteur stagiaire, Mle de solde 53861-E, précédemment en service au C.E.G. de Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au remboursement des sommes qu'il aurait perçues indûment à compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 1762 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 10 novembre 1971, la démission de M. Malick Sané, géomètre stagiaire, Mle de solde 51356-H, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division topographique de Diourbel).

Par arrêté ministériel n° 1766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 25 février 1972 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 15179 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 11 décembre 1971 portant nomination dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes de MM. Louis Diokh, Faly Faty et M^{me} Aïda Sarr, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature etc.,

Lire :

— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1971, date de prise de service des intéressés, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1768 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, M. Mamadou Dème, concierge auxiliaire (ax. 5351), catégorie C, échelle IV, échelon 3. Mle de solde 57190-J, en service à la Chancellerie nationale, est reclassé à compter du 6 septembre 1971, à la catégorie « B-1 » des standardistes, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1799 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 février 1972 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née Magatte Gaye, Mle de solde 43072-D, institutrice stagiaire titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1958), est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service au C.E.G. de Randoulène Sud I, à Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1815 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), session de 1968, sont intégrés dans le corps des moniteurs, titularisés et reclassés comme suit :

MM. El Hadj Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 31650-G, Keur Socé, inspection primaire de Kaolack I, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1970;
Saliou N'Diaye, Mle de solde 46668-H, Tamba-Pont, inspection primaire de Tambacounda, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 11 janvier 1972, le passage au 3^e échelon de son grade (indice 772) de M. Youssoupha Samb, agent technique de la coopération de 2^e classe, Mle de solde 51327-L, stagiaire à l'E.N.E.A.

Par arrêté ministériel n° 1968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — M. Louis Cabo, agent technique d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 35720-C, en service au C.F.P.A. de Guérina, est radié des contrôles des fonctionnaires de l'élevage à compter du 18 novembre 1968, date de son intégration dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural.

Par arrêté ministériel n° 1969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 2693 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 février 1970, en ce qui concerne le passage au 2^e échelon, à compter du 20 avril 1970, de M. Moussa Diédhioul, ex-agent technique d'agriculture de 2^e classe, Mle de solde 85223-A, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 1970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B 8 en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 12180 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 27 septembre 1971, portant promotions de grades et passages automatiques d'échelons, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le Mle de solde et le prénom de Insa Badji.

Au lieu de :

M. Issa Badji, Mle de solde 35395-A, etc.,

Lire :

M. Insa Badji, Mle de solde 35595-A, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8087 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 juin 1969, en ce qui concerne les passages aux 2^e et 3^e échelons du grade d'agent technique d'agriculture de 2^e classe, de M. Mamadou Sidibé, Mle de solde 48289-A, en service au C.F.P.A. de Missira-Tamba, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, le 1^{er} octobre 1967, par arrêté n° 13486 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 5 octobre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10562 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 22 août 1969, portant suspension des fonctions de M. Jean Pierre Gomis, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 48003-A, sont rapportées, à compter du 29 décembre 1969.

Art. 2. — M. Jean Pierre Gomis est licencié de son emploi à compter du 29 décembre 1969, pour faute lourde.

Art. 3. — Les incidences financières du présent arrêté prendront effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — M. Ousmane Mané, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 30429-N (né le 13-1-1913), en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 13 janvier 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — M. Papa Tanor N'Diaye, agent d'assiette et de constatation principal de classe exceptionnelle, né en 1913, en service à la direction des impôts et domaines, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sidibé, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 30958-O, né le 25 janvier 1913, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 25 janvier 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — M. Aly Kébé, instituteur adjoint de 3^e classe, né le 22 avril 1912, en service détaché à la préfecture de Podor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 22 avril 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17086 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1970, en ce qui concerne le passage au 4^e échelon du grade d'agent technique d'agriculture de 2^e classe, de M. Mamadou Coly, Mle de solde 49002-C, en service à l'E.N.C.R. de Bambey, intégré dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique rural, à compter du 8 juillet 1966, par arrêté n° 11908 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 27 août 1970.

Par arrêté ministériel n° 1981 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — M. Sidy Keita, ex-chef menuisier auxiliaire (ax. 3603), catégorie « A », échelle VII, échelon 3, Mle de solde 14254-C, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, décédé le 19 décembre 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Sidy Keita qui réunissait à cette date, 16 ans, 11 mois et 13 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 14 décembre 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévu à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959;
- 25 % du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1964;
- 30 % du 1^{er} janvier 1965 au 14 décembre 1971.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 1349 M.F.P.T.E.-M.F.P.-4 B. en date du 15 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Samba Diallo, sous-agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 57714-H, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 1576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — M. Fara N'Gom, ex-chef d'équipe décisionnaire, Mle de solde 40153-C, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes), à Saint-Louis, décédé le 10 avril 1971, est radié du contrôle nominatif du personnel non titulaire de l'administration.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de M. Fara N'Gom seront liquidés au profit de ses héritiers sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du Travail, par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 1622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1972 :

Article premier. — M. Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, chargé d'enseignement, en service à l'Ecole normale supérieure, à Dakar, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au bureau organisation et méthodes.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 211, article 220.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 10989 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 11 août 1970 portant suspension d'engagement de M. Abdou Sarr, maçon décisionnaire, Mle de solde 40443-G, précédemment en service à l'intendance des Forces armées, à Dakar, sont rapportées.

Art. 2. — A compter du 13 décembre 1971, M. Abdou Sarr est licencié de son emploi, pour faute lourde.

Par décision ministérielle n° 1659 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 22 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Yacine Fall, épouse Bâ, née le 28 janvier 1949 à Kaolack, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour servir à son département, en remplacement de M^{me} Ramatoulaye N'Dao, affectée au Ministère des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : chapitre 351, article 3010.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Yacine Fall, épouse Bâ, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 23 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Hamet Diaw Kane, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17701-B, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est reconverti, en qualité d'agent d'administration et percevra à ce titre le traitement mensuel afférent à l'indice 584, par référence à un agent d'administration de 2^e échelon, sans défalcation des 5 % pour retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 1665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — M. Souleymane Dia, manoeuvre spécialisé décisionnaire, Mle de solde 21048-E, en fonction au service d'hygiène de Dakar, est reconverti chauffeur, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Souleymane Dia percevra, à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie « A1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % à compter du 1^{er} décembre 1971 et à 15 % à compter du 1^{er} décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 1675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Amédée Hortense Jules, épouse Seck, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18104-B, précédemment en service au centre d'enseignement technique masculin de Ziguinchor, est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7060.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 13 janvier 1971.

Par décision ministérielle n° 1696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont annulées en ce qui concerne M^{me} Thérèse Gomis Troudard, Mle de solde 43540-M, ex-institutrice décisionnaire.

Par décision ministérielle n° 1699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Marthe Sarr, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 25068-A, en service à l'hôpital régional de Thiès, est reclassée en qualité d'aide-infirmière décisionnaire; à ce titre, elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 11 janvier 1972 cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 13 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Souleymane Camara, menuisier décisionnaire, Mle de solde 20673-D, en service à la subdivision des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 20 janvier 1975.

Par décision ministérielle n° 1701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Boutet, née Martine Gibault, née le 30 juillet 1946, à Saint-Mandé (France), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de psychologue et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à son département, en remplacement numérique de M^{me} Blochet, née Roselyne Auguin.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Boutet percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Aminata Diallo, née en 1927, à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de cuisinière et mise à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir au centre de sauvegarde de Pikine.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective des industries textiles, plus une indemnité compensatrice de nourriture de 3050 francs.

Par décision ministérielle n° 1704 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des effectifs de l'administration, M. Momar Khouma, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 30649-I, en service au Ministère de l'Education nationale (école de Soumbédioune), décédé le 21 février 1971.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par les soins du département utilisateur (M.E.N.), conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaires d'arrondissement et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MM. Sidy Koma, né en 1948, à Diannah-Ba;
Abdoulaye Diouf, né le 12 mai 1949, à M'Bane (département de Fatick);

Wassé N'Dour, né en 1940, à Fatick.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter du jour de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront le salaire afférent à l'indice 399 par référence à un agent d'administration stagiaire, sans la défaction de la retenue des 5 % pour retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 1718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ibrahima Diouf, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 22261-C, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est reconverti en qualité d'aide-manipulateur radio décisionnaire; à ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 9 août 1971, cette prime d'ancienneté passera de 8 % à 9 % et augmentera par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1719 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Gnagna Diallo, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 21441-B, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} octobre 1972, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1720 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Edouard Faye, menuisier décisionnaire, Mle de solde 45005-D, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1721 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Hamady Cissoko, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 20801-K, en service à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-2 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie A-2 de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % à compter du 2^e novembre 1972 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1722 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mouhamadou Mansour N'Diaye, opérateur radio décisionnaire, Mle de solde 17924-F, en service au réseau administratif de commandement (R.A.C.) du Ministère de l'Intérieur, percevra la rémunération globale mensuelle de 45.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Baba Aldiouma Thiam, maçon décisionnaire, Mle de solde 25788-D, en service à la subdivision des travaux publics de Matam, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 1724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Goné Tine, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 41441-D, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 13 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 24 mars 1972, de 13 % à 14 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, MM. Sidy Sall, Mle de solde 24847-I, et Bou-Traoré, Mle de solde 25975-D, aides-infirmiers décisionnaires, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevront la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus pour M. Sidy Sall et 9 % du salaire minimum de la catégorie ci-dessus pour M. Bou Traoré.

Art. 2. — Ces primes d'ancienneté passeront de 10 % à 11 %, à compter du 1^{er} juin 1972 pour M. Sall, 9 % à 10 %, à compter du 23 août 1972 pour M. Traoré, du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce et augmenteront par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 1726 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Wagane Faye, aide-conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 39120-C, en service au secteur mixte des travaux publics de Fatick, est reclassé conducteur d'engins et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 20 mars 1972, et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1746 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kane, commis décisionnaire, Mle de solde 56210-I, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (arrondissement de Thiadiaye), est mis à la disposition

tion du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des impôts et domaines (taxes indirectes) à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3800-2.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — MM. Joseph Mendis, né le 30 novembre 1930 à Dakar et Papa N'Diaga Thiolye, né le 6 juillet 1943 à Rufisque, sont engagés à titre précaire et révocable respectivement en qualité de peintre et de liftier et mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir au bureau de gestion (chapitre 321, article 2230).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

— M. Joseph Mendis, peintre, la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

M. Papa N'Diaga Thiolye, liftier, la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 1749 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Binta Diop, née le 4 mai 1947, à Paris (France), est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'agent décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Diop percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1751 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Sy, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 27066-E, en service au Conseil économique et social, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir à son Cabinet.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1752 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — A compter du 29 février 1972, M. Diadié Thiam, interprète décisionnaire, Mle de solde 19946-C, en service à la justice de paix de Dakar, est radié des contrôles du personnel non fonctionnaire de l'administration, pour avoir atteint la limite d'âge.

Art. 2. — M. Thiam, qui cesse définitivement son service, bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congé payé qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du département utilisateur (M.J.).

Par décision ministérielle n° 1765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — Est suspendu pour cause de maladie, le contrat de travail de M^{me} Ba, née Provost Marie-France, professeur contractuel, en service au C.R.E.T.F. de Kaffrine (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle), pour une période de 6 mois allant du 1^{er} novembre 1971 au 1^{er} mai 1972 inclus, en application des dispositions de l'article 57 du code du Travail.

Art. 2. — M^{me} Ba percevra durant cette période de suspension une rémunération égale à 1 mois de salaire, en application des dispositions de l'article 58 du code du Travail.

Par décision ministérielle n° 1769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'infirmiers d'élevage et des industries animales et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, les candidats dont les noms suivent :

M^{me} N'Deye Coumba Ba, née le 12 février 1948, à Kaolack;
Oulimata N'Dong, née le 31 octobre 1948, à Kaolack;
MM. Boubacar Niang, né en 1946, à Rao (Saint-Louis);
Fara Niang, né le 18 mars 1949, à Dagana.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un infirmier d'élevage adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 1788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 26 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Amadou Tidiane Seye, commis décisionnaire, Mle de solde 19825-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre comptable André-Peytavin), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 534 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 2^e classe.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 1805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 26 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. M'Baye Dièye, maçon décisionnaire, Mle de solde 21861-D, en service à la subdivision d'entretien des routes des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 28 novembre 1973 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 1973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.7 B. en date du 1^{er} mars 1972 :

Article premier. — M. Pierre Sène, planton décisionnaire, Mle de solde 41677-I; François Xavier Faye, comptable décisionnaire, Mle de solde 41609-R; Waly Diarra, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 56358-E, tous en service à la délégation générale au Tourisme, à Dakar, sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière caractérisée de servir.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés prétendent seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de la délégation générale au Tourisme, à Dakar, chargée de leur gestion.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 2220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 3 mars 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Sonko, né en 1946, à Matam (Région du Fleuve), titulaire du B.E.P.C., est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de surveillant d'externat décisionnaire, pour servir au centre de qualification industrielle à Dakar (chapitre 511, article 7850).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef d'établissement scolaire.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité, pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560, sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Par arrêté n° 1767 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 25 février 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 14490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1971, portant radiation et liquidation des droits des agents auxiliaires ayant atteint la limite d'âge est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Samba Sago, chef d'équipe auxiliaire (ax. 4425), en service à l'Office des postes et télécommunications, à Dakar.

Au lieu de :

M. Samba Sago, Mle de solde 14976, gardien auxiliaire (ax. 4425), catégorie C, échelle IV, échelon 3, etc....

Lire :

M. Samba Sago, Mle de solde 14976, chef d'équipe auxiliaire (ax. 4425), catégorie B 1, échelle V, échelon 1.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Arame Diagne, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18201-D, en service au Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées, passera de 38.000 francs à 40.000 francs, avec les Assemblées, passera de 2.000 francs, conformément soit une augmentation de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1972, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 1825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Daour Keinde, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 39373-G, en service au Ministère de l'Intérieur (arrondissement de Sakal), est reconverti en qualité d'agent d'administration et percevra à ce titre le traitement mensuel afférent à l'indice 520, par référence à un agent d'administration adjoint de 4^e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision n° 2220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 31 octobre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Papa Amadou Bâ, Mle de solde 18364-F, en service à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par les soins de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — M. Mohamed Chams Eddine N'Doye, né le 13 juin 1935 à Saint-Louis, titulaire de la licence ès-lettres (section d'études sociologiques), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de traducteur d'arabe et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mohamed Chams Eddine N'Doye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (nouveau), calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision n° 2236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des agents techniques d'agriculture de Louga et Ziguinchor, admis à l'examen de fin d'études (session 1971), sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'agents techniques d'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

MM. Lamine Karé;	MM. Mamadou Makalou;
Babacar Kébé;	Aboubacary Bocar Dia;
Ibrahima Sokhna;	Amadou Baldé;
Mour N'Diaye Tambédou;	Lassana Camara;
Abdou Niang;	Fodiyen Makhassouba;
Idrissa Bodian;	Mamadou Bâ;
Thierno Demba Sy;	Ismaila M'Bodje;
Samba Guissé;	Mouhamadou Diallo;
Mamadou Sall;	Didier Diatta.

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 6490.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, les intéressés percevront le salaire afférent à l'indice 560, sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite.

Par décision n° 2237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1972 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques d'agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, les élèves nouvellement diplômés des écoles d'agents techniques d'agriculture de Louga et de Ziguinchor (promotion 1971), dont les noms suivent :

Amadou Lô Diagne;	Mohamed Diatta;
Cheikh Diop;	Abdou Sèye N'Dao;
Thierno Ousmane Diallo;	Papa Sidy Sarr;
Coumba N'Dama Guèye;	Moussa Dieng;
Talla N'Diaye;	Dianko Sow;
Samba Bâ;	Cheikh Kébé;
Saljou Tall;	Gabriel Malomar;
Ladjiké Diouf;	Ernest Diatta;
Mamadou Lamine War;	Djibril Fall;
Albert Carréra;	Mamadou N'Diaye;
Mamadou Djitté;	Sitapha Sané;
Daouda N'Doye;	Medoune Diène M'Baye;
Samba Tall;	Idrissa Sané;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique d'agriculture stagiaire).

Par décision n° 2271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amsata Fall, sous agent de bureau décisionnaire, Mle de solde 46141-D, en service au Ministère de l'Education nationale, (inspection médicale des écoles), percevra :

vra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon.

Par décision n° 2274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Almamy Diallo, commis décisionnaire, Mle de solde 18622-A, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 766 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration principal de classe exceptionnelle

M. Almamy Diallo conserve le supplément familial à titre d'avantage acquis.

Art. 2. — M. Almamy Diallo percevra éventuellement une indemnité d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement, et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son engagement.

Par décision n° 2309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou Mariane Diagne, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 21086-A, en service à l'hôpital régional de Thiès, est reclassée en qualité d'aide infirmière décisionnaire; à ce titre, elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 20 février 1972, cette prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 2312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Pathé Bèye, jardinier décisionnaire, Mle de solde 20519-O, en service à l'école nationale de police, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de l'arrêté précité.

Par décision n° 2314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune N'Diaye, menuisier décisionnaire, Mle de solde 23941-E, en service au secteur des travaux publics de Kédougou, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention précitée.

Par décision n° 2315 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdou Dia, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26233-B, en service au secteur d'élevage de Linguère, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « C 1 », de la convention collective des transports publics routiers du 17 novembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie « C 1 », de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % à compter du 1^{er} mars 1972 et s'accroîtra de 1 % chaque année de service jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mactar Diop, conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 50538-O, en service au secteur mixte des travaux publics de Fatick, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 1^{er} échelon (annexe I), de la convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 12 % à compter du 1^{er} mars 1973 et s'accroîtra de 3 % tous les trois ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 2322 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — M. Arona Diop, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Mle de solde 26431-B, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 2388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 8 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Mandiang, née Aminata Camara, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17208-D, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et des domaines), à Dakar, qui a réalisé la vitesse de 30 mots-minute en dactylographie, avec une note de 12 sur 20 à l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1971, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 19 mars 1972, cette prime d'ancienneté passera de 7 % à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

AVIS DE CONCOURS A L'INSTITUT DES SCIENCES ET MÉDECINE VÉTÉRAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE DAKAR

Comme suite à l'avis de vacance de chaire paru au Journal officiel du 5 février 1972 pour la nomination d'un professeur-chef de service titulaire pour la chaire de Parasitologie et Zoologie de l'Institut des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar, un concours aura lieu dans cet établissement le 30 mai 1972.

Ce concours, en application de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République du Sénégal, signé à Dakar le 16 février 1970, et des articles 2 et 9 du décret n° 69-403 du 31 mars 1969 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Institut des Sciences et Médecine Vétérinaires, se déroulera conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1868 du 27 mars 1961 concernant les conditions de nomination aux emplois de professeurs et de maîtres de conférences des Ecoles nationales vétérinaires, modifié par les arrêtés du 4 juillet 1961 du 14 août 1962 et du 22 août 1963.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, à l'Université de Dakar, Institut des Sciences et Médecine Vétérinaires (République du Sénégal) 30 jours au moins avant la date fixée pour ce concours.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la soixante-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 15 mars 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	25	1.000	500	1.000	500
100	200	575	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	924	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	455	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	860	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	6023	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4196	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1118	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0855	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6863	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	9804	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	0717	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	5429	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20					
		Numéros				
1	2	39079	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32914	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	46678	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	66469	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	99876	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	83658	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59115	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12835	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91455	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24949	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92042	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65423	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35353	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10110	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86121	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17990	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60796	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27073	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42847	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41789	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02723	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	17154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53188	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65046	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89010	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40565	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	58134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29795	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32156	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89925	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	49582	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71756	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05093	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01944	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73598	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	39447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51304	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53569	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	28823	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	38985	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25256	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53232	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59679	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19594	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25550	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	74425	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09700	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	67278	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63419	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85194	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63890	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	46478	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55854	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66917	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	81440	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	21540	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	72732	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	63913	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19142	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09142	29142	39142	49142	59142	69142	19742	19842	19942	19112	19122	19132
79142	89142	99142	10142	11142	12142	19152	19162	19172	19182	19192	19102
13142	14142	15142	16142	17142	18142	19140	19141	19143	19144	19145	19146
19042	19242	19342	19442	19542	19642	19147	19148	19149			

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

ERRATUM aux avis de demande d'immatriculation publiés au Journal officiel n° 4213 du 18 mars 1972, page 420.

1° Pour le premier avis de demande d'immatriculation :

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 20,

Lire :

Suivant réquisition n° 30.

2° Pour le deuxième avis de demande d'immatriculation :

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 21,

Lire :

Suivant réquisition n° 31.

(Le reste sans changement.)

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 avril 1972, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 500 mètres environ au Sud-Ouest du Point « M » (banlieue de Dakar), consistant en un terrain nu d'une contenance de soixante-huit ares, quarante-trois centiares (68 a. 43 ca.) d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 8778; à l'Ouest, par le titre foncier n° 13997; au Sud, par les titres fonciers n° 16000 et 7270 et au Nord-Est, par la réquisition n° 7253. dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raymond Maurice Pichard, agissant pour le compte des sieurs Diogel Diop et Mademba Guèye, suivant réquisition du 25 novembre 1959, n° 7388.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE
Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6755 D.G. appartenant à M. Saleh, demeurant à Dakar.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 30 septembre 1971
 (En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	349.845.286
— Correspondants en France	21.580.943
— Trésor français	64.655.223.179
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>2.073.590.407</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>13.453.268.969</i>
— F.M.I. Tranche or	6.146.409.502
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>4.831.511</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>29.603.803.803</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>18.227.694.098</i>
— Effets à court terme ..	11.376.109.705
— Obligations cautionnées.	
— Effets à moy. terme (1).	
<i>Effets pris en pension</i>	<i></i>
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
<i>Avances à court terme</i>	<i>123.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.232.436.017</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>504.965.000</i>
— Placements extérieurs .	10.000
— Accords de paiement	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.871.694.318</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>2.452.677.501</i>
	115.841.951.934
	23.440.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

au 31 octobre 1971

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	597.096.568
— Correspondants en France	20.426.316
— Trésor français	58.835.582.317
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>1.772.686.019</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>13.453.268.969</i>
— F.M.I. Tranche or	6.146.409.502
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	<i>5.741.814</i>
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>35.658.316.653</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>23.825.072.762</i>
— Effets à court terme ..	
— Obligations cautionnées.	
— Effets à moy. terme (1).	
<i>Effets pris en pension</i>	<i></i>
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
<i>Avances à court terme</i>	<i>104.000.000</i>
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>3.024.426.017</i>
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>2.296.965.000</i>
— Placements extérieurs .	
— Accords de paiement	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.872.359.032</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.991.186.604</i>
	117.385.090.309
	23.368.000.000

(1) Sur autorisation en cours de

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>74.199.137.962</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	1.003.686.353
— Comptes courants .	1.003.686.353
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.906.277.732
— Comptes courants .	1.052.277.732
— Comptes spéciaux .	2.854.000.000
— Trésors ouest-africains	16.333.596.820
— Comptes courants ..	1.143.631.820
— Comptes de placem.	504.965.000
— Dépôts spéciaux ...	14.685.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	47.859.178
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>476.395.220</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	8.990.305.830
<i>Capital et réserves</i>	<i>3.923.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.961.692.839</i>
	115.841.951.934

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>76.740.244.325</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	951.243.026
— Comptes courants	951.243.026
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.930.997.836
— Comptes courants	1.704.997.836
— Comptes spéciaux	1.226.000.000
— Trésors ouest-africains	16.796.950.721
— Comptes courants...	958.985.721
— Comptes de placem.	2.296.965.000
— Comptes spéciaux...	13.541.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	25.259.665
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>183.259.962</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	8.990.305.830
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.516.828.944</i>
	117.335.090.309

Le Directeur général,
R. Julienne.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 66 de Louga appartenant à M. El Hadj M'Bengue, commerçant, demeurant à Sakal (Louga).
2-2

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4971 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société à responsabilité limitée « UNION DES ENTREPRISES CHANTIERS MODERNES, O.R.T.A.L. ».
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4214 du *Journal officiel* en date du 20 mars 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mars 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricandy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4215 du *Journal officiel* en date du 25 mars 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mars 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricandy DIALLO

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE**

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE**Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE**

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-88

RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS

A LA

PROTECTION

DE

L'ORDRE PUBLIC

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	240 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	275 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. et Cameroun.....	390 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE**

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE**Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE**

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-88

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	340 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	450 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. E. F. et Cameroun.....	565 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie Nationale Dépôt légal n° 3014